

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Sannerville (Calvados)

Accusé de réception de l'autorité environnementale : 26 juin 2017

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 26 juin 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie pour avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sannerville, fusionnée depuis le 1^{er} janvier 2017 avec la commune de Troarn pour former la commune nouvelle de Saline.

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du code de l'urbanisme (CU), l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. L'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 29 juin 2017.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 31 août 2017 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégialement par l'ensemble des membres délibérants présents : Sophie CHAUSSI, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE, Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

¹ Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

RÉSUME DE L'AVIS

La commune déléguée de Sannerville a prescrit l'élaboration de son PLU le 5 janvier 2015, destiné à remplacer le POS en vigueur. Les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ont été définies le 3 octobre 2016 et le projet de PLU a été arrêté le 5 décembre 2016. Pendant ce temps, les réflexions menées avec la commune voisine de Troarn, relative à la réorganisation des territoires, ont abouti à la création au 1^{er} janvier 2017 de la commune nouvelle de Saline. À cette même date, la compétence relative à l'élaboration de PLU a été transférée à la communauté urbaine de Caen la mer, qui a donc saisi le 26 juin 2017 l'autorité environnementale afin qu'elle émette un avis sur le projet de PLU de Sannerville.

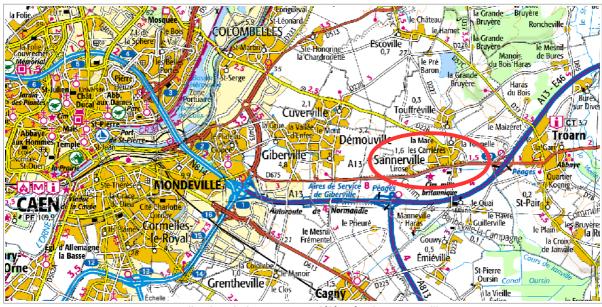
Compte tenu de l'absence de zones Natura 2000 sur son territoire et Sannerville n'étant pas une commune littorale, la réalisation d'une évaluation environnementale n'était pas obligatoire ; elle résulte d'une démarche volontaire de la collectivité.

Sur la forme, il convient d'apporter aux documents examinés, notamment au rapport de présentation avant tout destiné au public et aux habitants concernés, certaines corrections et modifications afin d'en améliorer sa lisibilité et de faciliter son appropriation et sa compréhension par le lecteur.

Sur le fond, le projet de développement de la commune repose sur l'hypothèse d'une croissance démographique ambitieuse qu'il conviendrait de justifier davantage. Le foncier nécessaire à la réalisation des logements induits par cette croissance doit être examiné notamment au regard des objectifs de modération de la consommation de l'espace : cette dernière doit prendre en considération l'ensemble du foncier susceptible de perdre son caractère naturel ou agricole, du fait des projets rendus possibles par la mise en œuvre du PLU. En l'état, l'autorité environnementale note une consommation significative de terres agricoles de « très bonne qualité agronomique ».

Le territoire est également largement caractérisé par la présence de zones humides et de territoires à forte prédisposition pour lesquels les modalités de leur préservation doivent être examinées et définies au règlement de façon plus précise. Il en est de même pour les éléments constitutifs de la « trame verte ». Par ailleurs la présence de forages d'eau potable sur le territoire dans des zones susceptibles d'être concernées par la mise en œuvre du PLU nécessite que le projet de PLU soit davantage examiné au regard du principe « éviter - réduire - compenser » applicable dans le cadre d'une démarche d'évaluation environnementale. La problématique des risques et nuisances mériterait une traduction réglementaire plus précise, notamment au niveau du règlement graphique.

Enfin, il aurait été souhaitable d'exposer davantage les autres scénarios de développement envisagés, notamment ceux s'inscrivant dans le contexte de création de la commune nouvelle de Saline.



Localisation de la commune déléguée de Sannerville - source IGN

AVIS DÉTAILLÉ

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Le 5 janvier 2015, le conseil municipal de Sannerville a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) destiné à remplacer le plan d'occupation des sols (POS) en vigueur. La finalisation de cette démarche intervient alors que les communes de Sannerville et de Troarn se sont regroupées au 1^{er} janvier 2017 pour former la commune nouvelle de Saline, qui a rejoint la communauté urbaine de Caen la mer à cette même date.

Comme le prévoit l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme (CU), les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du futur PLU ont fait l'objet d'un débat au sein de l'assemblée délibérante réunie le 3 octobre 2016. À la suite de ce débat, il a également été décidé que le projet de PLU ferait l'objet d'une évaluation environnementale, bien qu'une telle démarche ne soit pas requise de façon systématique en application des articles R. 104-9 et R. 104-10 du CU², compte-tenu du fait que le territoire communal ne comprend pas (en tout ou partie) de site Natura 2000 et qu'il n'est pas littoral.

Le projet de PLU, arrêté par délibération du conseil municipal le 5 décembre 2016, a ensuite été transmis pour avis, par la communauté urbaine de Caen la mer compétente en matière d'élaboration de document d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017, à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 26 juin 2017.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document. En application de l'article R. 104-23 du CU, l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale décrite dans le rapport de présentation, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1. COMPOSITION DU DOSSIER TRANSMIS À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le dossier (PLU / stade « arrêt de projet ») remis à l'autorité environnementale comprend, outre les copies des délibérations mentionnées ci-dessus (pièces 1 du dossier), les éléments suivants :

- le **rapport de présentation** (RP) (pièce 2 du dossier) organisé en trois parties :
 - la première (2.1), intitulée également « rapport de présentation », présente le territoire communal, analyse les données sociales et économiques, décrit l'état initial de l'environnement,
 - la seconde partie (2.2) a pour objet la présentation des choix d'urbanisme retenus, ainsi que de leurs déclinaisons réglementaires,
 - la dernière (2.3), constitue l'« évaluation environnementale » à proprement parler du projet de PLU et de son élaboration ;
- le **projet d'aménagement et de développement durables** (PADD) (pièce 3.1 18 pages) tel qu'il a été arrêté le 5 décembre 2016, avec la déclinaison graphique des orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune ;
- les **orientations d'aménagement et de programmation** (OAP) (pièce 3.2 11 pages) définies par secteurs, 3 dédiés à l'habitat et 1 aux équipements :
- le règlement écrit (pièce 4 79 pages) ;
- le règlement graphique (pièce 5) constitué du plan de zonage (5.1) établi au 1 / 1 000 ème;
- les servitudes d'utilité publique (SUP) (pièce 6) ;
- les annexes (pièce 7) sanitaires (7.1) et informatives (7.2).
- À noter que depuis la parution du décret n° 2016-1110 du 11 août 2016, ces dispositions figurent également au code de l'environnement (CE), à l'article R. 122-17 (paragraphe II 52° et 53°); elles sont applicables aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié postérieurement au 1er septembre 2016.

L'autorité environnementale recommande de compléter la légende du règlement graphique afin d'y préciser la destination des différentes zones et sous secteurs.

2.2. COMPLÉTUDE ET QUALITÉ DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

La procédure d'élaboration ayant été engagée avant le 1^{er} janvier 2016, les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du CU dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables ³. De ce fait, concernant la procédure d'évaluation environnementale, il est fait référence (cf. paragraphe 1.1 du document 2.3) aux articles L. 121-10 et suivants du CU (abrogés au 1^{er} janvier 2016), ainsi que pour ce qui est de sa traduction dans le rapport de présentation du PLU, à l'article R. 123-2-1 du même code.

Dans ces conditions, ce rapport :

- expose le diagnostic et décrit l'articulation du plan avec les autres plans ou programmes ;
- analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- analyse les incidences notables prévisibles du PLU sur l'environnement, notamment sur les sites Natura 2000 :
- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables ;
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- définit les indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats et de l'application du PLU;
- comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Tous ces éléments attendus du rapport de présentation sont formellement présents, cependant leur appropriation par le lecteur s'avère difficile. En effet, dans le document transmis à l'autorité environnementale, outre l'absence de pagination des fascicules 2.2 et 2.3, la « table des matières », pourtant très utile au lecteur pour comprendre l'articulation du dossier, présente plusieurs incohérences dans la numérotation des parties et paragraphes de la partie 2.0 ⁴. Globalement, les documents manquent de « relief », avec des transitions entre les différentes parties, à peine perceptibles ⁵. Si ces considérations sont purement formelles, il s'avère néanmoins que le rapport de présentation doit être des plus clairs de façon à permettre au lecteur de se repérer le plus aisément possible dans le document.

L'autorité environnementale recommande vivement de reprendre le sommaire du rapport de présentation et de parfaire sa présentation afin d'en améliorer sa lisibilité.

2.3. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES ABORDÉES

D'une manière globale, indépendamment de leur contenu et des observations qui précèdent, les documents sont de bonne qualité rédactionnelle et agrémentés de nombreuses photographies, cartes et schémas facilitant leur appropriation par le public.

- ➤ La première partie du rapport de présentation du PLU (p. 4 à 51) est consacrée à la **présentation de la commune** dans son contexte géographique, administratif et plus largement dans son contexte territorial. Sont ainsi présentées les compétences de la communauté d'agglomération de Caen la mer dont fait partie Sannerville, ainsi que la Directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'Estuaire de la Seine ⁶ et les divers plans et schémas supra-communaux ⁷ qu'il est nécessaire de prendre en
- Toutefois en application des dispositions prévues par l'article 12 VI du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre ler du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU, dans le cas d'une élaboration (ou de certaines révisions) prescrite avant le 1^{er} janvier 2016, le conseil municipal (ou communautaire si compétent) peut décider par une délibération expresse que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du CU dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.
- 4 A titre d'exemple : après le « C. contexte territorial », vient le « B. mobilité / déplacements », puis un autre paragraphe « D. accessibilités et mobilités / déplacements ».
- Pour illustrer le propos : le passage inopiné (p. 145) à l' « État initial de l'environnement » numéroté « 4 », alors que cette partie devrait à priori constituer le III.
- 6 La DTA de l'Estuaire de la Seine a été approuvée par décret en Conseil d'Etat le 10 juillet 2006 ; élaborée à l'initiative et sous la responsabilité de l'État, en association avec les principales collectivités, elle fixe les orientations fondamentales et les objectifs majeurs de l'État sur le territoire considéré. Elle précise en outre les modalités d'application de la loi littorale.
- 7 Notamment le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT) de Basse-Normandie adopté en 2007, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau

considération pour élaborer le PLU. Le PLU ayant été arrêté le 5 décembre 2016, il n'a pas été fait état dans cette présentation de la mise en place de la communauté urbaine de Caen la mer et de la création de la commune nouvelle de Saline au 1^{er} janvier 2017.

Afin de disposer d'un document approuvé à jour, l'autorité environnementale recommande d'y intégrer, dans la partie consacrée à la présentation de la commune et de son territoire, les informations relatives au regroupement opéré avec la commune de Troarn et à la transformation de la communauté d'agglomération de Caen la mer en communauté urbaine dotée de nouvelles compétences. Il serait également souhaitable de faire état de la modification du SCoT de Caen Métropole au 16 décembre 2016.

Cette première partie de présentation de la commune et de son territoire rappelle le document d'urbanisme en vigueur (POS) et fait le bilan de sa mise en œuvre, notamment en termes de consommation d'espace. Il en ressort les zones de développement de l'urbanisation restant potentiellement disponibles, ainsi que le potentiel de densification urbaine existant (« dents creuses) (cf. p. 28 à 34).

Cette première partie s'achève par une présentation de la commune en termes d'accessibilité et de mobilités / déplacements, notamment pour ce qui concerne sa desserte depuis Caen par le réseau de bus de l'agglomération caennaise (p. 37 à 51) et les possibilités de déplacements effectués en mode doux. Cette analyse, relevant davantage du diagnostic territorial, vise à répondre aux exigences de l'ancien article L. 123-1-2 (abrogé au 1 janvier 2016, mais applicable au cas d'espèce) qui prévoit notamment la réalisation d'un « inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ». Elle permet d'ores et déjà de dégager certains enjeux en termes de déplacement comme la poursuite du maillage de voies douces, ainsi que l'éventuelle réutilisation des espaces publics, notamment certains parkings sous utilisés (cf. p. 50 et 51).

L'autorité environnementale recommande d'intégrer les enjeux d'accessibilité et de mobilités / déplacements dans le diagnostic prospectif, afin de permettre leur prise en compte lors de l'élaboration des scénarios de développement.

Est ensuite exposé **le diagnostic socio-économique** (p. 52 à 144) prévu au second alinéa de l'article L. 123-1-2 sus-mentionné. Il précise notamment les tendances en matière d'évolution de la population et du nombre de logements sur la commune.

La commune a connu un « boom » démographique entre 1975 et 1982, le nombre d'habitants étant passé de 849 à 1504, soit une variation annuelle moyenne de +8,5 % essentiellement due à l'installation d'une nouvelle population sur le territoire communal. Depuis 2007, il est constaté une croissance annuelle moyenne d'environ 2,2 %. Selon le dernier recensement effectué, le nombre des habitants à fin 2015 serait de 1756 (hors population de gens du voyage représentant une quarantaine de personnes installées sur 3 secteurs du territoire communal - cf. carte p. 56).

L'évolution du nombre des habitations a suivi la courbe d'évolution de la population, pour atteindre 928 logements fin 2015. Le parc de logement est essentiellement constitué de maisons (actuellement 89 % du parc), la plupart de grande taille (les 3/4 comptent plus de 4 pièces), avec une part importante de propriétaires (environ 73 %). Il ressort du diagnostic que Sannerville est un territoire attractif, situé à proximité d'une grande ville offrant tous les services et équipements recherchés par la population, et susceptible de répondre, comme le mentionne l'auteur du rapport, au « désir de campagne ».

Ensuite, conformément à l'article L. 123-1-2 du CU (dernier alinéa), au regard des dynamiques économiques et démographiques constatées, et afin de justifier les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables du point de vue notamment de la consommation de l'espace, sont formulées quatre hypothèses de croissance démographique : trois correspondent aux croissances constatées sur diverses périodes, la quatrième est établie sur une croissance annuelle

normands arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Orne Aval-Seulles » approuvé le 18 janvier 2013, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie approuvé le 29 juillet 2014, le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Basse-Normandie arrêté le 30 décembre 2013, ainsi que le schéma de cohérence territorial (SCoT) de Caen-Métropole approuvé le 20 octobre 2011, modifié le 16 décembre 2016, le programme local de l'habitat (PLH) 2010-2015 et le plan de déplacements urbains (PDU) 2013-2018 de Caen la mer.

médiane de 2,29 % (cf. p. 63). Cette dernière, retenue par la collectivité pour la période 2012-2030, porterait la population à 2642 habitants en 2030, ce qui correspondrait à l'accueil de 886 habitants supplémentaires entre 2012 et 2030. À raison de 2,2 habitants par logement (hypothèse retenue), les besoins ont ainsi été estimés à 403 logements supplémentaires auxquels il convient d'ajouter 79 logements nécessaires au maintien de la population (point mort), soit un besoin total estimé de 482 logements supplémentaires. Selon les dispositions prévues au programme local de l'habitat (PLH) de Caen la mer en matière de densité de logement, à savoir 20 logements / hectare pour les communes de la couronne péri-urbaine, cette hypothèse de croissance nécessite d'identifier 24,1 ha constructibles.

De nombreuses erreurs et incohérences apparaissent dans cette partie du document consacrée aux perspectives démographiques, concernant notamment les taux de croissance annuelle et les périodes de référence des différentes hypothèses retenues ⁸.

L'autorité environnementale recommande d'apporter les corrections et explications nécessaires, notamment celles permettant d'aboutir au chiffre de 2,29 %, valeur retenue pour le taux de croissance annuelle médian. L'autorité environnementale recommande également d'argumenter quant au choix de cette hypothèse de croissance, au-delà du simple fait qu'elle constitue une valeur médiane ; elle engendrerait en effet une croissance démographique d'ici à 2030 plus de trois fois supérieure à celle connue ces dernières décennies.

Pour ce qui concerne le volet activité, le diagnostic met en évidence l'attractivité de la vitrine commerciale constituée par les commerces situés en bordure de la RD 675 (cf. p. 71). Sannerville est considérée, compte tenu de la pérennité des entreprises qui s'y sont installées (37 % depuis plus de 10 ans), comme « plutôt attractive et viable ». Il est également fait mention du souhait des élus de ne pas renouveler l'expérience de la zone d'activité mixte, en extension de la zone d'activité (ZA) existante, dont le principe était d'offrir aux artisans de la zone la possibilité d'habiter près de leur local professionnel.

Le diagnostic agricole (p. 73 à 93) met en évidence l'importance de l'activité agricole sur le territoire communal (54,7 % de sa surface déclarée par des exploitants professionnels en 2014) ainsi que la « bonne », voire « très bonne » qualité agronomique des sols, exception faite de sa partie la plus à l'est (cf. cartographie p. 83). À noter également la présence du haras du Maizeret. L'analyse menée dans le cadre de ce diagnostic agricole met également en évidence la consommation d'espace lié à l'urbanisation sur la période 1998-2015 : globalement 24,33 ha ont été urbanisés (soit 5 % du territoire communal). Cette urbanisation s'est faite au détriment des surfaces agricoles, à hauteur d'environ 10 ha (40 % de l'urbanisation totale) pour les cultures, principalement autour du bourg, et un peu plus de 9 ha pour les prairies (35 %), dans les hameaux. Les différentes cartographies proposées aux pages 113 à 129 permettent au lecteur de parfaitement visualiser et localiser l'urbanisation progressive du territoire, ainsi que les densités résidentielles mises en œuvre. La synthèse du diagnostic agricole, page 133, met clairement en évidence les enjeux qui se dégagent en termes de préservation de l'activité agricole au regard du développement de l'urbanisation.

Du point de vue des équipements publics, il ressort que Sannerville est bien dotée, eu égard à sa taille ; il n'est pas fait état de faiblesses particulières dans ce domaine. Le souhait de la collectivité d'un maintien de la centralité des équipements dans le cœur de bourg est exprimé.

➤ L'état initial de l'environnement (p. 145 à 194 RP) aborde l'essentiel des thèmes attendus : le contexte physique (topographie et hydrographie), le volet « climat / air / énergie » qui aborde le potentiel de développement en énergies renouvelables, les milieux naturels et la biodiversité (milieux naturels remarquables, continuités écologiques, zones humides), les paysages et l'environnement bâti (unités paysagères, éléments remarquables). Il convient néanmoins de souligner que le contexte géologique n'est pas examiné et que, concernant les zones humides, seules sont reprises sur la cartographie de la page 164 les « zones humides observées » c'est-à-dire celles dont l'existence a pu être constatée au moyen notamment de reconnaissances de terrain. Les territoires prédisposés à leur présence, tels qu'ils figurent à l'atlas régional des zones humides établi par la

⁸ A titre d'exemples :

⁻ dans le tableau p.63, l'hypothèse 1 correspond au taux croissance 75-82 et 2007-2012 ; erreur également pour l'hypothèse 3 avec une période 2012-2004 ?

⁻ p. 65 : les chiffres des hypothèses de croissance diffèrent des précédents avec des qualificatifs (basse, ambitieuse ...) sans rapport avec la valeur ?

⁻ p. 65 : répartition de l'apport de population selon trois hypothèses qui ne correspondent pas aux précédentes ?

DREAL (dernier état des connaissances en date de janvier 2017) n'ont, comme cela ressort du dossier, volontairement pas été repris dans l'état initial de l'environnement (cf. p. 163), bien que leur cartographie (état avril 2015) figure dans les annexes informatives. Ce choix nuit à la qualité du document, d'autant qu'une part importante du territoire communal est concernée, qui plus est par une « forte prédisposition » . En effet, l'élaboration du PLU s'inscrivant dans une démarche d'évaluation environnementale, la présence éventuelle d'une zone humide est une donnée qu'il convient nécessairement de prendre en considération pour faire le choix du scénario de développement de moindre impact. Il s'agit par ailleurs d'informations qui, quand elles existent, ont vocation à figurer au rapport de présentation du PLU en tant que « dispositif d'alerte » à l'attention des propriétaires fonciers et éventuels constructeurs.

L'autorité environnementale recommande de faire figurer dans l'état initial de l'environnement décrit au rapport de présentation du PLU les informations relatives à la prédisposition du territoire communal à la présence de zones humides.

L'état initial précise également les contraintes et servitudes à prendre en considération, ainsi que les risques identifiés sur le territoire communal. Sont notamment à prendre en considération pour d'éventuelles zones d'urbanisation qui se trouveraient concernées, les risques liés aux possibles remontées et/ou débordements de la nappe phréatique en période de très haute eaux.

Il aurait enfin été souhaitable de prévoir, à l'issue de l'état initial, un tableau récapitulatif global des atouts et opportunités du territoire, ainsi que de ses faiblesses et menaces, même si ces informations sont reprises dans la partie évaluation environnementale (fascicule 2.3), avec parfois quelques différences (à titre d'exemple, l'indice de cavité mentionné au thème « risques / nuisances » de l'évaluation environnementale ne figure pas au bilan du même thème proposé page 193 du fascicule 2.1).

➤ la partie 2.2 du rapport de présentation est consacrée à la traduction des choix retenus au PADD, dans les différentes pièces du PLU. Dans cette partie, sont précisés les différents zonages que le projet prévoit au regard des orientations telles qu'elles ont été définies au PADD, ainsi que leur traduction réglementaire. Si les explications apportées sur la définition de ces zones et sur les règles envisagées sont relativement claires, il reste que les « choix retenus pour établir le PADD, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement ... et les raisons qui justifient le choix opéré ... » au sens de l'article R. 123-2-1 (4°) du CU, ne sont pas explicités. À cet effet, il aurait été intéressant de reprendre des éléments du diagnostic, en particulier les enjeux majeurs qui s'en dégagent, afin de justifier des orientations du PADD et de présenter les scénarios envisagés, concernant notamment la définition des besoins en termes de logements et de foncier au regard des autres enjeux du territoire. En effet, comme souligné précédemment, privilégier une hypothèse de croissance parce qu'elle est présentée comme médiane ne dispense pas des éléments attendus en termes de justification des choix.

L'autorité environnementale note également l'absence d'analyse des *perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement* telles qu'elles se dessinent dans le cadre du « scénario au fil de l'eau » (c'est-à-dire en l'absence de nouveau document de planification).

Pour les différents secteurs d'ouverture à l'urbanisation (zones 1AU et 1AUG) sont définies des orientations d'aménagement et de programmation (document 3.2) pour lesquelles les justifications des dispositions qu'elles prévoient sont précisées, entre autres informations, dans les tableaux de traduction du PADD. Il aurait néanmoins été souhaitable, dans le rapport de présentation, de reprendre de façon spécifique, pour chacune des OAP, les dispositions prévues et de les justifier au regard des enjeux identifiés. La non-précision sur le nombre de logements attendus par secteur aurait également pu être argumentée.

➤ Le fascicule 2.3 est consacré spécifiquement à **l'évaluation environnementale** du projet de PLU. À partir des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement, pour chacun des thèmes qui y ont été analysés, le maître d'ouvrage rappelle les « enjeux mis en perspective » dans le cadre de l'élaboration du PLU, puis s'attache à vérifier que le projet politique (PADD) y répond de façon satisfaisante. À ce point de la démarche d'évaluation environnementale, le maître d'ouvrage considère que « les orientations détaillées du PADD répondent bien aux enjeux environnementaux définis et validés avec les élus lors de la phase élaboration de l'état initial de l'environnement ».

À la suite de quoi, sont analysées **les incidences prévisibles** de la mise en œuvre du PLU au travers de son règlement (zonage et règles écrites) ainsi que les éventuelles **mesures d'évitement**

et de réduction des impacts. Pour chacune des thématiques abordées, il est conclu à l'absence d'impacts résiduels forts. Les « notes de synthèses » proposées à l'issue de chaque thème sont claires et très bien argumentées.

L'évaluation des incidences Natura 2000, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale, est présente dans le dossier (p. 158 et 159 du fascicule 2.1 et paragraphe 1.7 de l'évaluation environnementale). Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 du CE. Il comprend a minima une cartographie et une présentation illustrée du (des) site(s), accompagnées d'une analyse des effets - permanents et temporaires, directs et indirects - du PLU sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du(des) site(s) Natura 2000. En l'espèce, l'analyse présentée dans le rapport n'est pas complète. Néanmoins elle conclut à l'absence d'incidences du PLU sur le réseau Natura 2000, ce qui devrait être le cas.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences Natura 2000 par a minima une description des deux sites Natura évoqués : « Estuaire de l'Orne » (FR2510059) et « Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville » (FR2500094).

- ➤ Des indicateurs et modalités de suivi de l'application du projet de PLU sont définis pour chacune des sept thématiques évaluées. Si le projet de PLU répond bien aux obligations réglementaires définies par l'article R. 123-2-1 (6°) CU, il aurait cependant été utile de préciser davantage les moyens mis à disposition pour réaliser et piloter ce suivi (personnel, comité de pilotage, éventuels organismes associés, ...) ainsi que les corrections envisagées en cas de dépassement de certains seuils.
- Le résumé non technique figurant à la fin du fascicule dédié à l'évaluation environnementale en reprend les points majeurs et conclut à la bonne prise en compte des enjeux environnementaux par le PLU.

2.4. PRISE EN COMPTE DU CADRE LÉGISLATIF ET DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Les diverses orientations supra-communales découlant du cadre législatif fixé par l'État et des différents plans, schémas et programmes applicables sur le territoire sont exposées en première partie du rapport de présentation. Les enjeux à prendre en considération les concernant sont résumés page 36 du rapport de présentation.

Par la suite, notamment dans la partie consacrée à la présentation des choix retenus pour élaborer le PLU, il est effectivement fait référence à certaines des dispositions qui s'imposent à lui (en particulier celles issues du PLH ou du plan de déplacement urbain (PDU). Néanmoins, afin d'avoir une vision plus globale de la compatibilité du projet avec les documents supra-communaux, il aurait été souhaitable de disposer, par exemple d'un tableau de synthèse, précisant concrètement pour chacun des principes et orientations à prendre en considération, leurs traductions au travers des choix effectués et des dispositions retenues.

L'autorité environnementale recommande d'examiner la possibilité de compléter le rapport de présentation par un tableau récapitulatif des orientations et dispositions prévues par les documents de rang supérieur et de leur traduction effective dans le projet de PLU.

2.5. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

Le contexte de l'évaluation environnementale est brièvement présenté en préambule du fascicule 2.3 « Évaluation environnementale ». Un schéma de principe illustre le déroulement simultané de l'évaluation environnementale et de l'élaboration du PLU, en soulignant à juste titre qu'il s'agit d'un travail itératif. Cependant, comme indiqué dans le rapport de présentation, si le PLU a bien été élaboré dans un contexte de travail concerté entre les différents acteurs afin d'assurer la meilleure intégration possible des enjeux environnementaux, le choix a néanmoins été fait de ne rapporter que les incidences et éventuelles mesures correctrices du projet finalisé, « amendé à plusieurs reprises ».

L'autorité environnementale considère que le parti-pris ainsi adopté ne participe pas pleinement à l'information du public quant au choix du scénario de moindre impact. Pourtant, il est fait état (dans la partie 2.2) d'évolutions tendant à limiter l'extension de l'urbanisation (cf. les extraits du plan de zonage d'août 2016 et novembre 2016), notamment sur les terres de bonne qualité environnementale, qu'il aurait été intéressant de faire valoir à titre comparatif dans l'évaluation des incidences. Il aurait également été intéressant d'argumenter quant au choix du scénario retenu d'un développement de l'urbanisation plutôt en direction de l'ouest, alors que le contexte de rapprochement avec Troarn pouvait s'avérer propice à un scénario alternatif de développement vers l'est. Cette possibilité, allant dans le sens d'un rapprochement des deux entités communales, aurait permis d'envisager des constructions au plus près des futurs équipements prévus en secteur 1AUG, dans des secteurs à priori moins concernés par les remontées de nappe et la prédisposition à la présence de zones humides.

Par ailleurs, au-delà des principes de l'évaluation environnementale, il aurait été également intéressant d'avoir connaissance, au travers du « Bilan de la concertation », des diverses demandes d'habitants, avis, considérations, débats, voire oppositions..., qui ont ou auraient pu avoir pour effet de faire évoluer le projet dans tel ou tel sens, de privilégier tel scénario plutôt qu'un autre.

L'autorité environnementale suggère d'expliciter davantage le choix du scénario retenu d'un développement des zones d'habitat en direction de l'ouest, alors qu'une extension en direction de l'est pouvait également être envisagée.

3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

L'analyse paysagère montre que le territoire de Sannerville est scindé en deux parties de part et d'autre du ruisseau de la Tonnelle et de la RD 227 plus au nord :

- à l'ouest, un paysage de plaine, de grandes cultures, présentant des vues lointaines, sur lequel s'est développé le bourg de Sannerville,
- à l'est, un versant bocager, enherbé, ouvrant sur la plaine de Caen.

Les enjeux et sensibilités environnementales qu'il convient de prendre en considération découlent de cette différenciation du territoire : d'une part, des enjeux induits par le développement de l'urbanisation à l'ouest, avec une problématique de consommation de l'espace agricole et de traitement des franges urbaines très visibles, d'autre part, dans sa partie est, des enjeux liés à la sensibilité environnementale des milieux naturels existants et à la biodiversité, ainsi qu'à la présence de territoires humides.

Le scénario retenu en matière de développement de l'urbanisation, consistant à privilégier l'urbanisation dans les espaces agricoles situés à l'ouest du bourg, a pour principal effet le prélèvement de surfaces agricoles, avec ses incidences sur l'activité agricole. L'autre thématique identifiée « à fort enjeu » par l'autorité environnementale concerne la préservation des zones humides et le maintien des continuités écologiques.

3.1. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE ET L'AGRICULTURE

Au regard de l'hypothèse de croissance privilégiée par le maître d'ouvrage, le besoin en production de logements à l'échéance du PLU (2030) est estimé à 480 logements. Selon la densité préconisée par l'intercommunalité, à savoir 20 logements / ha, le besoin en foncier s'élève à 24 ha, chiffre maximum retenu au PADD.

Dans les faits, les zones d'ouverture à l'urbanisation (1AU ouest, 1AU bourg et 1AU2 nord) représentent une surface cumulée de près de 21 ha. Ce à quoi il convient d'ajouter, s'agissant de foncier mobilisable pour la construction de logements, 1 ha en « dents creuses » dans le bourg existant (en zone Ub, en tenant compte d'une rétention foncière estimée à 40%). Sur ces 22 ha dédiés à l'habitat, viennent s'ajouter en termes de consommation de foncier, les 5,5 ha de la zone 1AUG à vocation d'équipements collectifs, ainsi que la surface nécessaire à l'extension de l'entreprise Lafosse (zone UZ) évaluée à 3 ha. Au total, il s'avère que le foncier qui pourrait être effectivement consommé à échéance du PLU, si tous les projets étaient mis en œuvre, serait supérieur à 30 hectares, soit potentiellement au-delà des 24,33 ha consommés entre 1998 et 2015 mentionnés au diagnostic. Les arguments avancés par le maître d'ouvrage (paragraphe 1.5.4. de la partie évaluation environnementale), quant au caractère hypothétique du développement de l'entreprise Lafosse et de l'urbanisation de la zone 1AU2, ne peuvent être pris en considération dans l'expression des objectifs

chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain tel qu'ils doivent être exprimés au PADD (article L123-1-3 CU applicable au projet de PLU). De même il n'apparaît pas recevable, s'agissant de l'élaboration du PLU de Sannerville, de miser sur une moindre consommation d'espace à Troarn, qui serait induit par la mutualisation d'équipements entre les deux communes associées, comme souligné par le maître d'ouvrage pour relativiser ce constat d'une consommation excessive de l'espace. Pour tenir compte de cette évolution commune des territoires et dans l'attente d'un PLUi établi par Caen la mer, des zones d'urbanisation future de type 2AU auraient utilement pu être envisagées, notamment pour le développement vers l'ouest du bourg.

L'autorité environnementale recommande de définir clairement des objectifs de modération de la consommation de l'espace prenant en considération l'ensemble du foncier susceptible de changer de destination pendant la mise en œuvre du projet de PLU.

Cette consommation d'espace se fait au détriment de terres agricoles exploitées présentant pour la plupart une « *très bonne qualité agronomique* ». Outre le caractère irréversible de ce prélèvement opéré sur, comme le mentionne le PADD (p.12) « *des terres de valeurs à préserver* », trois exploitations agricoles sont impactées d'une façon qu'il convient de considérer comme significative. Est particulièrement concerné le haras du Maizeret, pour des surfaces en herbage attenantes au siège d'exploitation, représentant 12,8 % de sa SAU (surface agricole utile).

À noter également que le secteur identifié Ai situé à l'ouest du bourg, un temps envisagé en secteurs 1 AU et Ux (cf. plan zonage version août 2016) est conservé en secteur agricole, mais compte-tenu de son caractère enclavé, peut s'avérer difficile d'accès pour les engins agricoles. Si tel était le cas, des mesures de réduction de cet impact pourraient être recherchées.

Concernant l'activité agricole, il aurait également été souhaitable de préciser si certaines des parcelles cultivées faisaient l'objet d'épandages, et dans l'affirmative, d'examiner les éventuelles incidences sur les plans d'épandages.

Par ailleurs est inclus en zone naturelle un secteur NG correspondant au site d'une ancienne décharge ⁹, faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique (cf. plan 6.1). Ce secteur, dont la superficie devrait, à titre indicatif, être précisée au dossier, aurait vocation à accueillir un service public d'intérêt communautaire, en l'espèce une plate-forme de compostage. Dans cette éventualité, le secteur NG aurait nécessité un règlement spécifique, le règlement prévu pour la zone N n'étant pas adapté à la situation.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de la consommation d'espace agricole au regard des objectifs de développement de la commune déléguée et d'étudier à cet égard des scénarios alternatifs de moindre impact privilégiant la préservation des terres de très bonne qualité économique et le maintien d'une activité agricole viable pour les exploitants présents sur son territoire.

3.2. SUR LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, DE LA BIODIVERSITÉ ET DES PAYSAGES

Globalement, les enjeux en termes de préservation des espaces naturels, notamment ceux constitutifs de la trame verte et bleue, n'apparaissent pas pris en compte de façon exhaustive par le projet de PLU. C'est le cas en particulier pour la partie ouest du territoire, concernée par le développement de l'urbanisation, qui aurait mérité un examen plus détaillé (présence de haies relictuelles).

Comme souligné précédemment, le territoire est largement concerné par la prédisposition à la présence de zones humides. Si le projet de PLU prévoit de préserver les zones humides « avérées » par un classement en zone naturelle N, répondant en cela aux préoccupations nationales portées notamment par le SDAGE, des interrogations demeurent pour les secteurs de prédisposition.

Ainsi, concernant les zones d'ouverture à l'urbanisation AU, il est fait état (paragraphe 1.5.2 de la partie évaluation environnementale) d'un inventaire réalisé en novembre 2016, dont le rapport d'étude serait joint en annexe. Sur les secteurs examinés, une seule zone humide d'une surface de 125 m² répondrait aux critères définis par la réglementation en vigueur relative à la caractérisation des zones humides ; il s'agirait d'une mare située en limite nord-ouest de la zone 1AU2, pour laquelle une mise

⁹ En l'absence d'autres informations fournies au dossier, il pourrait s'agir de l'ancienne décharge Guimor référencée dans la base de données des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).

en valeur paysagère est prévue dans le cadre de l'OAP concernée. En l'absence du rapport d'étude évoqué, les modalités de l'inventaire dont il est fait état n'ont pu être examinées.

L'autorité environnementale recommande de joindre la pièce manquante au dossier de PLU et de reporter la mare observée sur la représentation cartographique de l'OAP, ainsi qu'au règlement graphique en l'identifiant au titre de l'article L. 151-23 CU.

En revanche il apparaît que les secteurs UZ sont situés en zones fortement prédisposées à la présence de zones humides, sans qu'ils aient fait l'objet d'une prospection préalable. Or le PLU doit être compatible avec l'objectif de protection des zones humides défini notamment par l'article L. 211-1 du code l'environnement. Il convient à cet effet, comme le prévoit l'orientation 22 du SDAGE ¹⁰, de « Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme » (disposition D6.86.). Cette compatibilité peut notamment se traduire par l'intégration des zones humides le plus en amont possible lors des choix d'aménagement et de développement du territoire. Aussi aurait-il été souhaitable, comme cela a été fait pour les zones AU, de déterminer par une expertise si les terrains situés en zone UZ sont effectivement concernés par la présence d'une zone humide. Dans l'affirmative, il conviendrait de justifier le choix d'y réaliser malgré tout les projets envisagés et de définir, le cas échéant, les mesures appropriées pour réduire et / ou compenser leurs impacts.

L'autorité environnementale recommande de confirmer ou d'infirmer la forte prédisposition des secteurs UZ à la présence de zones humides et, en cas de zone humide avérée, de justifier le maintien des projets qui y sont envisagés et les mesures d'accompagnement qu'ils impliquent.

Il conviendrait également de façon globale d'identifier clairement les zones humides sur le règlement graphique et de les identifier au titre de l'article L. 151-23 CU, afin de définir les règles associées permettant leur protection.

Par ailleurs, les diverses haies et boisements recensés sur le territoire communal font l'objet pour la plupart, en tant qu'éléments du paysage et / ou constitutifs de la trame verte, d'une protection soit au titre des espaces boisés classées (EBC en application de l'article L. 113-1 CU), soit au titre de l'article L. 151-23 du CU en application duquel ils sont identifiés. Un bilan des modifications qu'il est prévu d'apporter à ces protections dans le cadre du passage au PLU est présenté en partie 2.2 du rapport de présentation. Outre les incohérences entre les informations relatives aux modifications apportées au classement des EBC (« repris », « non repris » ou « créés » au PLU) et leur transposition figurant au règlement graphique, il s'avère que certains secteurs boisés d'une superficie significative localisés à l'est du territoire, n'ont pas été classé en EBC, ni identifiés comme éléments remarquables au titre de l'article L. 151-23 CU. Il en est de même pour la ripisylve du ruisseau « La Tonnelle ».

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les divers éléments du PLU relatifs au classement en EBC, ainsi qu'aux éléments identifiés au titre de l'article L. 151-23 du CU (« loi paysage »), et de prévoir des modalités adaptées de préservation de tous les éléments constitutifs de la trame verte présentant un intérêt en termes de biodiversité.

Il convient de rappeler l'intérêt du maintien, soit par un classement en EBC, soit par une identification au titre des articles L. 151-19 et/ou L. 151-23 CU, des boisements et divers éléments du patrimoine arboré existants sur le territoire communal, pour leur rôle environnemental, dont par exemple la lutte contre le réchauffement climatique (puits de carbone ¹¹).

3.3. SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

Eau potable et protection de la ressource en eau

Comme l'atteste le syndicat d'adduction de Sannerville-Touffreville (cf. dernier document des annexes sanitaires) et le démontre la simulation réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale (paragraphe 1.5.4. de la partie 2 .3), la capacité de production en eau est suffisante pour permettre d'accueillir près de 900 habitants supplémentaires d'ici 2030.

Néanmoins, la préservation de la ressource en eau, tant qualitative que quantitative, est devenue un enjeu majeur dans les projets de développement. Ainsi, avec « près d'un tiers de l'eau envoyée dans

¹⁰ Orientation 22 : « mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité »

¹¹ Au sens large du terme, un puits de carbone ou puits ${\rm CO}_2$ est un réservoir, naturel ou artificiel, de carbone qui absorbe le carbone de l'atmosphère et donc contribue à diminuer la quantité de ${\rm CO}_2$ atmosphérique, et en conséquence, le réchauffement de la planète.

les réseaux qui n'arrive pas au robinet » (cf. page 137), il s'est avéré nécessaire de mener des travaux sur les réseaux afin de résorber les fuites et de permettre, en optimisant la capacité d'alimentation en eau potable, de fournir des abonnés supplémentaires.

En outre, la partie du territoire communal située au nord du bourg de Sannerville est concernée par les périmètres de protection rapprochée et éloignée du « forage F2 du Château d'eau » définis par l'arrêté préfectoral du 10 août 1994. Si ces périmètres sont bien repris dans le plan des servitudes d'utilité publiques (document 6.1), il aurait néanmoins été souhaitable de les faire apparaître au niveau du règlement graphique à l'aide d'une trame spécifique ou en indiçant la zone concernée (création d'un sous-secteur), afin de prévoir notamment pour les projets situés dans la zone d'urbanisation future 1AU2 comprise dans le périmètre de protection éloignée du forage, les dispositions réglementaires permettant d'éviter les éventuels impacts sur la ressource en eau des rejets potentiels, directs ou indirects, dans le sous-sol. En outre, la zone UG correspondant au périmètre de protection immédiat du forage doit être distinguée des autres zones UG.

L'autorité environnementale recommande de prévoir dans les parties réglementaires du PLU (zonage, règlement écrit et OAP ¹²) les dispositions de nature à « éviter » les éventuelles incidences des projets sur la ressource en eau. Le « point de vigilance » introduit au paragraphe 1.5.4. de la partie « évaluation environnementale » (pièce 2.3), quant à la nécessité d'évaluer en amont leur incidence, ne peut être considéré comme satisfaisant au regard du principe de la démarche ERC (« éviter - réduire - compenser »).

Par ailleurs, cette même zone d'urbanisation future 1AU2, qui a également vocation à accueillir l'extension du cimetière existant, est concernée par un indice de présence de cavité souterraine. Pour ce projet il conviendra après s'être assuré de l'absence effective de cavité, de solliciter pour avis un hydrogéologue et de respecter les dispositions prévues par l'article R. 2223-2 du Code général des collectivités territoriales. Ces préconisations d'ordre sanitaire auraient également pu être introduites dans l'OAP concernée, qui se limite à faire état de la faisabilité technique des projets au regard du risque inhérent à la présence de cette cavité.

Il est également fait état au rapport de présentation (p. 138) de la présence du forage de Lirose, pour lequel les périmètres de protection sont en cours de définition, et concernent la zone d'urbanisation future 1AU située à l'ouest de la commune. Il conviendra là aussi d'être attentif aux conditions d'assainissement des eaux usées et pluviales sur cette zone.

Eaux usées et gestion des eaux pluviales

Comme le montre la carte de la page 140, la totalité du bourg de Sannerville est en assainissement collectif. Les eaux sont envoyées à la station d'épuration de Sannerville située au bord du ruisseau la Tonnelle. Elle permet, selon les indications données, d'avoir un très bon niveau de traitement et possède une capacité épuratoire suffisante pour accueilli les 900 habitants supplémentaires envisagés. Sur les 66 installations d'assainissement non collectif demeurant essentiellement sur les hameaux (Lirose, le Maizeret et le Tonnelle), seules 24 sont conformes sur les 56 contrôlées. L'éventualité évoquée dans le dossier, d'un raccordement au réseau collectif du hameau de Lirose en cas de développement du bourg vers l'ouest, paraît devoir être encouragée. Il conviendrait néanmoins de préciser ce qu'il advient de cette possibilité, compte tenu du non maintien, dans le cadre du PLU arrêté, des zones 1AU et Ux initialement envisagées entre le hameau et le Bourg (cf. plans en seconde page du fascicule 2.2). Il conviendrait également d'ajouter, dans les annexes sanitaires, la présentation du système d'assainissement, ainsi que les zonages d'assainissement (prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales) s'ils existent.

Concernant la gestion des eaux pluviales, il est préconisé une gestion des eaux pluviales à la parcelle afin d'éviter de saturer les réseaux publics de collecte. De façon globale, comme le prévoit l'arrêté préfectoral du 10 août 1994 pour les zones concernées par l'emprise des périmètres de protection du forage (art. 3-1.10), il conviendrait d'interdire le recours à des systèmes d'engouffrement rapide pour l'élimination des eaux pluviales.

3.4. SUR LES RISQUES NATURELS

Les risques naturels identifiés sur le territoire communal concernent : la présence probable d'une cavité au nord du bourg, de possibles glissements de terrains à l'extrême est de la commune, ainsi que ceux liés aux phénomènes de remontée de la nappe phréatique et de débordements du ruisseau la Tonnelle. Il est également fait état de phénomènes récurrents de ruissellements provenant des champs en culture pouvant entraîner des inondations ponctuelles en partie ouest du bourg.

Globalement la prise en compte des risques ne ressort que très peu du projet de PLU. En effet, d'une part, elle n'apparaît dans le PADD que sous l'angle de la gestion des eaux pluviales, d'autres part, les secteurs susceptibles d'être concernés par cette problématique « risque » ne font pas l'objet de tramages ou de sous-secteurs spécifiques au règlement graphique permettant notamment de les localiser au regard des zones de projet. Les données concernant ces risques, contenues dans les annexes informatives, et les quelques localisations figurant dans les OAP n'apparaissent pas de nature à garantir une bonne prise en compte des risques et à rendre opposable de façon suffisamment précise les dispositions prévues par le règlement des zones concernées.

Comme le prévoit couramment la plupart des PLU, l'autorité environnementale recommande d'intégrer au règlement graphique, éventuellement à l'aide d'un plan dédié faisant apparaître les zones définies par le projet, une cartographie des risques et nuisances majeurs. Il serait également souhaitable d'y faire apparaître les axes de ruissellement.